

Royaume du Maroc

Ministère de l'Energie,
des Mines et de
l'Environnement



المملكة المغربية

وزارة الطاقة
والمعادن
والبيئة

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES, DES AFFAIRES GENERALES ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)

APPEL D'OFFRES N° 8 /2021/DRAGSI

du 25 Novembre 2021 à 11 h

**Entretien et nettoyage des bâtiments administratifs
abritant**

**les services extérieurs du Ministère de la Transition
Energétique et du Développement Durable,
Département de la Transition Energétique**

Sommaire

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 4 : RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

ARTICLE 6 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU TITULAIRE

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 8 : ÉLECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 11 : DURÉE DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 13 : CARACTÈRE DES PRIX

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉ

ARTICLE 17 : RÉCEPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 18 : DÉLAI DE GARANTIE

ARTICLE 19 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 20 : PÉNALITÉS

ARTICLE 21 : RÉVISION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

ARTICLE 22 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

ARTICLE 25 : MESURES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 26 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

ARTICLE 27 : MODALITÉ D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS SOCIALES Erreur ! Signet non défini.

ARTICLE 29 : VERSEMENT À TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHÉ

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 30 : DESTINATION DES PRESTATIONS

ARTICLE 31 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET DÉFINITION DES PRIX

ARTICLE 32 : EXÉCUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 33 : MOYENS À METTRE EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE

ARTICLE 34 : SÉCURITÉ DU PERSONNEL DU TITULAIRE

ARTICLE 35 : OBJETS TROUVÉS

ARTICLE 36 : BORDEREAU DES PRIX DES PRIX DÉTAIL ESTIMATIF

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, en application des prescriptions de l'article 7, l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, §1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada 1^{er} 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

ENTRE

Le Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable, représenté par Monsieur le Ministre ou son représentant

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

a)- M.qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. (1)

b)- M.....Agissant en son nom et pour son propre compte. (2)

c)- Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

Membre 2 :

Membre n : (3)

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB su 24 positions).....

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Titulaire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

(1) Cas d'une personne morale

(2) cas d'une personne physique

(3) cas d'un groupement

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE

Le présent marché reconductible a pour objet l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs abritant les services extérieurs du Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable, Département de la Transition Energétique.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le titulaire du marché reconductible doit assurer l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs abritant les services extérieurs du Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable, conformément aux termes de références objet du CHAPITRE II.

Les prestations seront effectuées par le titulaire à ses frais et sous sa responsabilité aux sièges des services extérieurs du Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable, Département de la Transition Energétique, précisés dans le chapitre II ci-après.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les Pièces constitutives du marché sont celles énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013), relatifs aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété;
- Le décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
- décret N° 2-16-344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2-14-343 du 24 juin 2014 portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le Dahir **1.15.05** du **19 février 2015** portant promulgation de la loi n° **112.13** relative au nantissement des marchés publics ;
- Les Dahir des **21 mars 1943** et **27 décembre 1944** en matière de législation sur les accidents du travail ;

- Le Dahir n° **1-07-155** du 19 Kaada 1428 (**30 novembre 2007**) portant promulgation de la loi n° **27-06** relative aux activités de gardiennage et de transport de fonds ;
- La circulaire du Chef de Gouvernement n°02-19 cab du 24 Joumada I 1440 (31 Janvier 2019), relative au respect de l'application de la législation sociale dans le cadre des marchés publics relatifs aux prestations de gardiennage, d'entretien et de nettoyage des locaux administratifs et marchés similaires.

Tous les textes réglementaires et législatifs rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément à l'article 152 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété, le présent marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché ne doit être apposée qu'après expiration d'un délai des quinze (15) premiers jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Conformément à l'article 153 du décret précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvre.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution du marché est confié à la Division des Affaires Générales – Direction des Ressources, des Affaires Générales et des systèmes d'information, Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable, Rabat, qui est chargée de:

- Contrôler les prestations (qualité des prestations et respect des délais) ;
- Contrôler la conformité des produits utilisés aux exigences du présent CPS ;
- Prononcer la réception provisoire et définitive.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du titulaire indiqué au préambule du marché.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement conformément aux dispositions de l'article 17 du CCAG EMO

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de la Direction des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'Information.

- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous la responsabilité du maître d'ouvrage
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention exemplaire unique dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance

La sous-traitance ne peut en aucun cas ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur le corps d'état principal du marché.

Les prestations qui constituent le corps d'état principal et qui ne peuvent faire l'objet de la sous-traitance sont :

- Prix n°1 du bordereau des prix : Prestations de nettoyage quotidien.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 11 : DUREE DU MARCHE RECONDUCTIBLE

Conformément à l'art. 7 du décret n° 2.12.349 précité, le marché reconductible est conclu pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, sans excéder trois ans.

La durée du marché reconductible court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par ordre de service.

Pour la première année le service couvre le reste de l'année budgétaire, à compter de la date arrêtée par l'ordre de service précité.

La non reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à 15.000 DH (quinze Mille Dirhams).

Le cautionnement définitif est fixé à **3%** du montant du marché.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive du marché.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au titulaire.

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Il sera fait application des dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret n° 02-05-1433 du 06 Kaada 1426 (28 décembre 2005), à savoir :

- Responsabilité civile,
- Responsabilité d'accident de travail.

Les polices d'assurances sont à renouveler annuellement et ce, pendant toute la durée du marché reconductible.

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage, avant le commencement des prestations, et au début de chaque exercice budgétaire toutes les attestations d'assurance souscrites.

ARTICLE 17 : RECEPTION DES PRESTATIONS

1- Réception provisoire partielle :

A la fin de chaque trimestre, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire partielle des prestations réalisées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels en matière de nettoyage et d'entretien objet du marché. La réception provisoire partielle sera constatée par procès-verbal.

La dernière réception provisoire partielle tiendra lieu de la réception provisoire du marché.

2- Réception définitive annuelle

Au terme de chaque année budgétaire, une réception définitive annuelle sera prononcée pour les prestations exécutées au cours de l'année, en même temps que la dernière réception provisoire partielle.

3- Réception définitive du marché :

A la fin de la durée totale du marché reconductible, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception définitive du marché, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels précités. Un procès-verbal de réception définitive du marché sera établi par le Maître d'Ouvrage.

Dans tous les cas, les clauses de réception sont celles prévues par la réglementation en vigueur et notamment le CCAG-EMO.

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de délai de garantie.

ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT

- Le marché est consenti moyennant le paiement par le Maître d'ouvrage de la redevance annuelle portée au bordereau des prix détail estimatif ;
- La redevance due pour une fraction de mois est décomptée au prorata temporis sur une base du nombre des jours du mois considéré ;
- Les paiements des prestations interviendront à la fin de chaque trimestre calendaire à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations ;
- Le paiement sera effectué trimestriellement et à terme échu par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées ;
- Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au titulaire seront versées au compte ouvert à son nom.

Le maître d'ouvrage établit, à la fin de chaque année budgétaire et à la fin de la dernière période du marché reconductible, un décompte définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée.

ARTICLE 20 : PENALITES

En cas de retard dans l'exécution des prestations dans le délai prescrit, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre du titulaire d'un pour mille (1‰) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCAG EMO.

ARTICLE 21 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

Chacune des deux parties contractantes peut demander, un mois au moins avant le début de chaque trimestre de l'année, qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché par la conclusion d'un avenant, conformément à l'alinéa 4 de l'article 7 du Décret n° 2- 12-349 précité. Ces conditions peuvent porter notamment sur :

- Les horaires d'exécution des prestations
- La nature des prestations de nettoyage et d'entretien des locaux
- Le nombre de personnes affecté aux prestations d'entretien et de nettoyage
- Les services extérieurs bénéficiaires des prestations de nettoyage

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété et celles prévues aux articles du CCAG-EMO.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : MESURES DE SECURITE

Le titulaire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends ou des litiges surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 53 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 : MODALITES D'ENREGISTREMENT

Les modalités d'enregistrement du marché, telles qu'elles résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS SOCIALES

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations objet du marché reconductible conformément à la législation du code de travail en vigueur, et à la circulaire du chef de gouvernement n°2/2019 du 31 Janvier 2019. A ce titre il s'engage à appliquer la réglementation de travail en vigueur en faisant bénéficier les agents affectés à la réalisation des prestations de tous les droits sociaux notamment :

- SMIG horaire ;
- Congés annuel payé ;
- Repos des jours de fêtes payés et jours fériés ;
- Cotisation relative à la part patronale :
 - Indemnités familiales (6.4%)
 - Cotisations sociales courte et longue durée (8.98%) ;
 - AMO (4.11%) ;
 - Indemnité de perte d'emploi (0.38%) ;
 - Taxe de la formation professionnelle (1.60%) ;
- Assurances contre les accidents de travail.

Le titulaire doit remettre à la fin de chaque trimestre, lors du dépôt de la facture pour paiement, une copie des bulletins de paie du trimestre en question du personnel affecté dans le cadre du présent marché, ainsi qu'une copie du bordereau de déclaration dudit personnel auprès de la CNSS.

La charge entière de l'application, au personnel du titulaire, de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail, incombe au titulaire et le maître d'ouvrage qui, en cas

d'infraction, se réserve le droit de faire application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 29 : VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHE

Conformément au décret n° 2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14 Mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics, le titulaire du marché a droit à une avance qui sera calculée par application de l'article 5 du décret susmentionné. L'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant total de la première année, si ce montant est supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) dirhams toutes taxes comprises (TTC.)

Cette avance sera octroyée au titulaire après la notification de l'ordre de service de commencer les prestations objet du marché contre remise d'une caution personnel et solidaire du même montant, ne comportant aucune réserve et demeure affectée aux garanties pécuniaires exigées du titulaire du marché.

Le montant de l'avance n'est pas révisable. Il ne peut être modifié même à l'occasion d'avenants ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant du marché.

Le remboursement de cette avance sera effectué par déduction sur chaque acompte d'un montant égal à 25%, de manière à ce que le remboursement de la totalité de l'avance soit opéré lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant du marché. Si ces sommes n'atteignent pas 80% du montant initial du marché, le solde à rembourser sera prélevé sur le décompte « n » et dernier. Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement unique.

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 30: DESTINATION DES PRESTATIONS

Les prestations d'entretien et de nettoyage s'étendent à l'ensemble des bâtiments des services extérieurs du maître d'ouvrage, cités ci-dessous.

Le titulaire s'engage à assurer et à effectuer les prestations avec une équipe de trente-sept (37) personnes comme suit :

Direction	Nombre d'agents
Direction Régionale de RABAT	2
Direction Régionale de CASABLANCA	2
Direction Régionale de BENI MELLAL	2
Direction Régionale de LAAYOUNE	2
Direction Régionale de MARRAKECH	2
Direction Régionale de FES	1
Direction Régionale d'ERRACHIDIA	1
Direction Régionale de GUELMIME	1
Direction Régionale d'OUJDA	1
Direction Régionale de TANGER	1
Direction Régionale d'AGADIR	1
Direction Régionale de DAKHLA	1
Direction Provinciale de SAFI	1
Direction Provinciale de KENITRA	1
Direction Provinciale de MEKNES	2
Direction Provinciale d'OUARZAZATE	1
Direction Provinciale de KHENIFRA	1
Direction Provinciale de NADOR	1
Direction Provinciale d'EL-JADIDA	1
Direction Provinciale de TETOUAN	1
Direction Provinciale d'AL HOUCEIMA	1
Direction Provinciale de BOUARFA	1
Direction Provinciale de MIDELT	1
Direction Provinciale de TATA	1
Direction Provinciale de TANTAN	1
Direction Provinciale de JERADA	1
Laboratoire de l'Energie, des Mines et de Géologie à CASABLANCA	2
Laboratoire de l'Energie, des Mines et de Géologie à MARRAKECH	1
Laboratoire de l'Energie, des Mines et de Géologie à TANGER	1
Laboratoire de l'Energie, des Mines et de Géologie à MEKNES	1
TOTAL	37

Le transport du personnel chargé des prestations de nettoyage et d'entretien sera effectué par le titulaire à ses frais, et sous sa responsabilité au siège desdits services.

ARTICLE 31: DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET DEFINITION DES PRIX

Le nettoyage et l'entretien des bâtiments administratifs des services extérieurs consistent en la réalisation des prestations suivantes :

Prix n°1 : Prestations de nettoyage quotidien (5 jours sur 7 du Lundi au Vendredi)

Les prestations de nettoyage quotidien doivent être réalisées du Lundi au vendredi de chaque semaine (5 jours sur 7), elles concernent :

- Aération des locaux ;
- Vidage des corbeilles à papiers, des cendriers et ramassage de tous les déchets, détritiques ou papiers usagés ;
- Balayage, lavage et lustrage des sols ;
- Dépoussiérage des meubles et du matériel de bureau ;
- Nettoyage du vitrage et panneaux divers ;
- Nettoyage des portes et fenêtres ;
- Nettoyage des murs, piliers, cloisons et placards ;
- Nettoyage des rampes escaliers ;
- Nettoyage et désinfection des installations sanitaires ;
- Astiquage de cuivres par pâte liquide spéciale ;
- Les cuvettes de lavabos seront nettoyées avec « NAB » ;
- Les sièges et cuvettes des WC seront nettoyés à l'eau de javel, une solution antiseptique doit être ensuite pulvérisée pour la désinfection et l'absorption des odeurs etc... ;
- Balayage de l'extérieur des locaux (Voiries, allées piétonnes etc...).

En plus des prestations mentionnées ci-dessus, le titulaire doit procéder quotidiennement à la collecte des déchets dans tous les bâtiments et les évacuer jusqu'à l'extérieur de ces bâtiments et les entreposer aux poubelles municipales.

Prix n°2 : Prestations de nettoyage hebdomadaire

Le titulaire doit exécuter les prestations ci-après une fois par semaine (Samedi) :

- Grand lavage des surfaces en béton et ciment ;
- Dépoussiérage des appareils téléphoniques ;
- Dépoussiérage des appareils informatiques ;
- Dépoussiérage des lampes abat-jours ;
- Décapage et désinfection à fond des sanitaires etc...
- Dépoussiérage des appareils de climatisation ;
- Dépoussiérage des panneaux de signalisation ;
- Dépoussiérage des extincteurs ;
- Nettoyage et dépoussiérage des machines de reprographie et techniques ;
- Lustrage des parties en bois fixe et mobiles.

ARTICLE 32 : EXECUTION DES PRESTATIONS

A- Horaires d'exécution des prestations

PRESTATIONS	JOURS	HORAIRES
Quotidiens	Lundi au Vendredi	7 h à 10 h
Hebdomadaires	samedi	8 h à 12 h

Les horaires liés aux prestations quotidiennes demeurent flexibles et en fonction des besoins de chaque Direction.

B- Contrôle des prestations

Les services extérieurs chacun en ce qui le concerne, effectuent des contrôles au moment de l'exécution des prestations.

Le titulaire est tenu de faire compléter ou refaire le travail correctement suivant le programme établi et dans les délais imposés.

Un travail incomplet ou défectueux sera considéré comme non effectué.

Afin d'éviter tout malentendu, le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour que l'entretien et le nettoyage soient effectués dans les périodes indiquées au présent article.

ARTICLE 33 : MOYENS A METTRE EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE

A- Les moyens humains :

Le titulaire doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage un effectif de **trente-sept (37)** agents de nettoyage. Ils seront répartis suivant les services extérieurs prévus à l'article 30 ci-dessus.

Le titulaire s'engage à remettre au maître d'ouvrage la liste des agents de nettoyage, conformément aux spécifications ci-après :

Les agents doivent répondre aux exigences professionnelles leur permettant d'exercer convenablement leur fonction. En général, ils doivent répondre aux critères suivants :

- Etre de bonne moralité ;
- N'avoir aucun antécédent judiciaire ;
- Etre de bonne présentation ;

Les personnes à affecter doivent en cas de recrutement ou de remplacement faire l'objet d'une approbation par le maître d'ouvrage. Toute personne qui n'a pas les qualités requises (morales ou professionnelles) pour l'exercice de cette fonction doit être remplacée immédiatement.

B- Les moyens matériels

1-les produits d'entretien

Les produits d'entretien et fournitures nécessaires au nettoyage doivent être du 1^{er} choix et de bonne qualité. Ils seront fournis en quantité suffisante pour l'exécution des prestations, et devront recevoir l'aval préalable du maître d'ouvrage. Le titulaire demeurera, dans tous les cas, responsable des détériorations qui pourraient être constatées à l'occasion ou du fait des prestations de nettoyage effectués par son personnel.

Les produits à utiliser ne doivent pas être dangereux, ils doivent être adéquats aux matières à traiter (bois, métal, cuir, similicuir, marbre, granit, carrelage, verre, skaï, plexiglas ...), et doivent avoir les critères du respect de l'environnement.

Les salles d'eau doivent être dotées de désodorisants, savons, papier hygiénique et balais de nettoyage de cuves de WC de première qualité.

2-Matériel de nettoyage

Pour réaliser les prestations de nettoyage, objet du présent marché, le titulaire doit mettre en œuvre tout matériel nécessaire à la bonne exécution des prestations requises.

Les prestations avec des outils bruyants ne doivent pas être exécutés pendant l'horaire de travail du personnel du Maître d'ouvrage qu'après l'accord de celui-ci.

3-Echantillonnage

Le titulaire devra soumettre à l'agrément du Maître d'ouvrage un échantillon de chaque type de produits qu'il se propose d'employer, il ne pourra mettre en œuvre ces produits qu'après acceptation donnée par le Maître d'ouvrage.

Les produits doivent être dans des flacons spécifiques identifiés par des étiquettes portant le nom, le champ d'application et le mode d'emploi du produit.

4-La tenue de travail

Les agents proposés par le titulaire du marché reconductible, doivent porter une tenue vestimentaire appropriée, uniforme et identifiable par le sigle de la société.

ARTICLE 34 : SECURITE DU PERSONNEL DU TITULAIRE

Lors de sa circulation dans l'enceinte des locaux ou au cours de l'exécution de son travail, le personnel du titulaire du marché doit se conformer aux normes de discipline interne du Département de l'Energie et des Mines pour la protection de son propre personnel.

Seront d'autre part, à la charge du titulaire, les conséquences pécuniaires des accidents dont des tiers pourraient être victimes, si ces accidents sont du fait du titulaire, de son matériel, de ses préposés.

ARTICLE 35: OBJET TROUVES

Les objets trouvés dans les locaux entretenus par le personnel du titulaire doivent être remis directement, contre décharge, au maître d'ouvrage.

Les agents du titulaire seront soumis, éventuellement, à leur sortie, à la fouille et au contrôle par les agents de sécurités du maître d'ouvrage chargés de la surveillance des bâtiments.

ARTICLE 36 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

<i>N° prix</i>	Désignation des prestations	Unité de compte	<i>Qté</i>	<i>Prix unitaire Hors TVA(Dhs) En chiffres</i>	<i>Prix total Hors TVA(Dhs) En chiffres</i>
1	Prestations de nettoyage quotidien	Jour	262		
2	Prestations de nettoyage hebdomadaire	Semaine	52		
TOTAL HORS TVA					
MONTANT TVA (20 %)					
TOTAL TVA COMPRISE					

Fait à....., le.....


:

Signature et cachet du concurrent

CPS

Appel d'Offres N°8/2021/DRAGSI

OBJET DU MARCHÉ : Entretien et nettoyage des bâtiments administratifs abritant les services extérieurs du Ministère de la Transition Énergétique et du Développement Durable, Département de la Transition Énergétique.

<u>Dressé par la DRAGSI</u>	
<p>Le Chef de Division des Affaires Générales</p> <p>Signé : <u>FATIMA RHARIF</u></p> <p>01 NOV. 2021</p>	
<u>Le maître d'ouvrage</u>	<u>Iu et accepté par (Le Concurrent)</u>
<p>Pour Madame La Ministre de la Transition Énergétique et du Développement Durable Le Directeur des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'Information</p> <p>Signé : <u>Khalid MOUNIR</u></p>  <p>01 NOV. 2021</p> <p>A Rabat, le :</p>	<p>A, le :</p>

